



Expédition

Numéro du répertoire 2019 /
Date du prononcé 11 décembre 2019
Numéro du rôle 2016/AB/583
Décision dont appel 12/8998/A

Délivrée à

le
€
JGR

Cour du travail de Bruxelles

quatrième chambre

Arrêt

DROIT DU TRAVAIL - contrats de travail employé
Arrêt contradictoire
Définitif

Madame S H, domiciliée à 1090 BRUXELLES,
partie appelante,
représentée par Maître Sophie REMOUCHAMPS loco Maître Mireille JOURDAN, avocate à
1050 BRUXELLES,

contre

la S.A. GRANDES MAREES, inscrite auprès de la Banque Carrefour des Entreprises sous le
n°0421.382.351 et dont le siège social est établi à 1000 BRUXELLES, allée Verte 35-36,
partie intimée,
représentée par Maître François MILCAMPS, avocat à 1180 BRUXELLES,

★

★ ★

I. LES FAITS

Madame S H a été engagée par la SA GRANDES MARÉES à partir du 7 avril 2010 dans le cadre d'un contrat de travail à durée indéterminée en qualité d'employée administrative-aide comptable. Les parties ont bénéficié, pour cet engagement, du plan Activa jusqu'au 1^{er} août 2011.

Madame S H a bénéficié d'un congé parental à temps plein du 13 août au 12 septembre 2011. Elle a repris le travail le 13 septembre 2011.

Le 16 septembre 2011, un vif incident s'est produit entre madame S H et monsieur M., l'administrateur délégué de la SA GRANDES MARÉES. À l'issue de cet incident, madame S H a quitté son lieu de travail et s'est rendue auprès de la police où elle a déposé une plainte pour des cris et insultes par monsieur M.

La SA GRANDES MARÉES lui a immédiatement envoyé un télégramme lui demandant de justifier son abandon de travail.

Par un courriel du même jour, madame S H a pris acte de l'incident. D'après elle, monsieur M. lui a présenté un document en indiquant qu'il s'agissait de la fin de son contrat de travail ; elle lui a rappelé ses droits à un mois de congé, trois mois de préavis et la prime de fin d'année ; monsieur M. s'est mis en colère, a crié sur elle, lui a arraché son téléphone des mains et l'a insultée.

La SA GRANDES MARÉES a répondu à ce courriel le 17 septembre 2011, sous la signature de monsieur M. Celui-ci a reproché à madame S H d'avoir demandé à recevoir un mois de congé non encore pris, alors qu'elle avait pris un congé parental. D'autres reproches énoncés dans ce courriel concernent l'allocation Activa. Monsieur M. a contesté avoir injurié madame S H , mais a reconnu s'être énervé devant sa mauvaise foi et lui avoir pris le téléphone des mains. Monsieur M. a enfin prié madame S H de reprendre son travail et de cesser de lui demander des avantages.

Le 19 septembre 2011, madame S H a répondu à ce courrier, détaillant sa version des faits et ses arguments. Par cette lettre, elle a constaté la rupture du contrat de travail aux torts de la SA GRANDES MARÉES par ses agissements et sa volonté de mettre fin implicitement à son contrat de travail.

Le 23 septembre 2011, la SA GRANDES MARÉES a constaté la rupture du contrat de travail aux torts de madame S H , celle-ci ne reprenant pas le travail malgré les demandes.

II. LE JUGEMENT DU TRIBUNAL DU TRAVAIL

Madame S H a demandé au tribunal du travail francophone de Bruxelles de condamner la SA GRANDES MARÉES à lui payer :

- 5.599,62 euros brut à titre d'indemnité compensatoire de préavis, correspondant à 3 mois de rémunération,
 - 1.072,72 euros brut à titre de prime de fin d'année 2011 au prorata,
- à majorer des intérêts et des dépens.

La SA GRANDES MARÉES a demandé au tribunal du travail, à titre reconventionnel, de condamner madame S H à lui payer 2.799,81 euros brut à titre d'indemnité compensatoire de préavis correspondant à un mois et demi de rémunération, à majorer des intérêts et des dépens.

Par un jugement du 3 mai 2016, le tribunal du travail francophone de Bruxelles, après avoir procédé à des enquêtes, a déclaré la demande de madame S H recevable, mais non fondée. Le tribunal a déclaré la demande reconventionnelle fondée dans son principe et a ordonné la réouverture des débats pour permettre aux parties de conclure sur le délai de préavis qu'aurait dû respecter madame S H .

III. L'APPEL ET LES DEMANDES SOUMISES À LA COUR DU TRAVAIL

Madame S H demande à la cour du travail de réformer le jugement du tribunal du travail francophone de Bruxelles du 3 mai 2016 et de condamner la SA GRANDES MARÉES à lui payer :

- 5.599,62 euros brut à titre d'indemnité compensatoire de préavis, correspondant à 3 mois de rémunération,
- 1.072,72 euros brut à titre de prime de fin d'année 2011 au prorata, à majorer des intérêts et des dépens.

La SA GRANDES MARÉES maintient sa demande reconventionnelle tendant à la condamnation de madame S H à lui payer 2.799,81 euros brut à titre d'indemnité compensatoire de préavis correspondant à un mois et demi de rémunération, à majorer des intérêts et des dépens.

IV. LA PROCÉDURE DEVANT LA COUR DU TRAVAIL

L'appel de madame S H a été interjeté par une requête déposée au greffe de la cour du travail le 14 juin 2016.

L'appel a été introduit dans les formes et les délais légaux. Dès lors, il est recevable. En effet, le dossier ne révèle pas que le jugement a été signifié ; le délai d'appel n'a donc pas pris cours.

Les dates pour conclure ont été fixées par une ordonnance du 7 septembre 2016, prise à la demande conjointe des parties.

La SA GRANDES MARÉES a déposé ses conclusions additionnelles le 6 octobre 2017, ainsi qu'un dossier de pièces.

Madame S H a déposé ses conclusions le 20 février 2018, ainsi qu'un dossier de pièces.

Les parties ont plaidé lors de l'audience publique du 9 octobre 2019 et la cause a été prise en délibéré immédiatement.

Il a été fait application de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire, notamment l'article 24.

V. EXAMEN DE LA CONTESTATION

La SA GRANDE MARÉE doit payer à madame H une indemnité compensatoire de préavis de trois mois et la prime de fin d'année 2011.

Cette décision est motivée par les raisons suivantes :

1. Rappel des principes concernant l'acte équipollent à rupture

En vertu de l'article 1134 du Code civil, les parties au contrat de travail sont tenues de respecter les conditions essentielles du contrat. Aucune des parties ne peut modifier unilatéralement les conditions convenues, qu'elles soient essentielles ou accessoires¹.

L'expression, par une partie, de la volonté de modifier unilatéralement et de manière importante une condition essentielle du contrat met fin au contrat de travail de manière irrégulière². La partie auteure de cette rupture irrégulière est redevable à l'autre partie d'une indemnité compensatoire de préavis en vertu de l'article 39 de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail³.

Le manquement d'une partie à une obligation, même essentielle, du contrat de travail ne met pas par lui-même fin à ce contrat⁴. En revanche, le manquement contractuel accompagné de la volonté, dans le chef de l'auteur du manquement, de rompre le contrat de travail, met fin à celui-ci⁵.

Le manquement d'une partie à une obligation contractuelle peut, dans certains cas, constituer une indication ou une preuve de la volonté de celle-ci de modifier unilatéralement le contrat et par conséquent de le rompre, s'il touche de manière importante un élément essentiel du contrat, comme le non-paiement de la rémunération convenue, pendant une longue période et malgré l'insistance répétée du travailleur⁶. Le manquement d'une partie à ses obligations essentielles peut également, selon les circonstances de la cause, révéler la volonté de celle-ci de mettre fin au contrat de travail⁷.

Il incombe au juge du fond de vérifier en fait, compte tenu de tous les éléments de la cause, si la partie qui a commis un manquement contractuel avait la volonté de mettre fin au

¹ Cass., 20 décembre 1993, *J.T.T.*, 1994, p. 443.

² voyez la jurisprudence constante de la Cour de cassation, dont Cass., 29 février 1988, *Chr.D.S.*, p. 204 ; Cass., 11 septembre 1989, *J.T.T.*, p. 404 ; Cass., 23 décembre 1996, *J.T.T.*, 1997, p. 145 ; Cass., 23 juin 1997, *J.T.T.*, n° 684 ; Cass., 16 septembre 2013, R.G. n° S.10.0084.F, *www.cass.be*.

³ Cass., 27 juin 1988, *J.T.T.*, p. 493.

⁴ Cass., 1^{er} février 1993, *Chr.D.S.*, p. 304.

⁵ Cass., 15 décembre 1988, *J.T.T.*, 1989, p. 129 ; Cass., 12 décembre 1988, *Chr.D.S.*, 1989, p. 129.

⁶ Cass., 7 mars 1994, *Chr.D.S.*, p. 160.

⁷ voyez par analogie Cass., 22 octobre 1998 en matière de concession de vente exclusive, *J.L.M.B.*, 1999, p. 488.

contrat de travail ou de modifier de manière importante un élément essentiel de celui-ci⁸. La charge de la preuve incombe à la partie qui a invoqué la volonté de l'autre partie de modifier le contrat de travail ou d'y mettre fin⁹.

La partie qui constate, à tort, un acte équipollent à rupture dans le chef de l'autre partie rompt elle-même le contrat de travail de manière irrégulière.

2. Application des principes en l'espèce

1.

Il ressort des pièces du dossier que la SA GRANDES MARÉES a refusé à madame S H le droit de prendre des jours de vacances après avoir bénéficié d'un congé parental d'un mois. Par ailleurs, elle a manifesté sa volonté de lui refuser le droit à la rémunération pour des jours de vacances, prétendant lui appliquer le régime de vacances des ouvriers, alors qu'elle a le statut d'employée.

Ces faits sont établis par la lettre de monsieur M. administrateur-délégué du 17 septembre 2011 et par l'absence de contestation précise de la SA GRANDES MARÉES face au constat de faits détaillé que madame H a posé dans son courrier du 19 septembre 2011. Selon cette lettre, son supérieur hiérarchique l'a informée que son congé annuel, qu'elle désirait prendre après son congé parental, ne serait pas payé et la personne chargée du personnel lui a déclaré que l'employeur assimilait le statut d'employé à celui d'ouvrier, les ouvriers voyant leur congé annuel rémunéré par l'ONVA et non par l'employeur. Dans sa réponse du 20 septembre 2011, la SA GRANDES MARÉES n'a pas contredit ces allégations précises (autrement que par une dénégation vague et générale de tous les arguments de madame S H) et a, au contraire, maintenu sa position.

Le refus d'accorder les jours de vacances annuels au motif que la travailleuse a déjà bénéficié d'un congé parental constitue évidemment un manquement grave aux obligations de l'employeur.

De surcroît, en prétendant traiter, en matière de vacances annuelles, madame S H comme une ouvrière alors qu'elle a le statut d'employée, la SA GRANDES MARÉES a manifesté sa volonté de modifier unilatéralement et de manière importante une condition essentielle de son contrat de travail, à savoir le statut d'employée. Ce faisant, elle a commis un acte équipollent à rupture.

C'est dès lors à juste titre que madame S H a constaté, le 19 septembre 2011, la rupture du contrat de travail aux torts de la SA GRANDES MARÉES.

⁸ Cass., 7 mars 1994, *Chr.D.S.*, p. 160.

⁹ Cass., 22 octobre 2012, *J.T.T.*, 2013, p. 85.

2.

Les autres circonstances de l'incident du 16 septembre 2011, à savoir la prétendue demande de madame S H , qu'elle conteste formellement, de se voir licenciée et le fait que monsieur M. ait, ou non, insulté et crié sur madame S H , ne sont pas susceptibles de conduire à une autre conclusion que celle-là. Il est donc sans intérêt pour la solution du litige de les examiner.

3.

La SA GRANDES MARÉES, étant l'auteure de la rupture irrégulière du contrat de travail, est redevable à madame S H d'une indemnité compensatoire de préavis et de la prime de fin d'année 2011 *pro rata temporis*. Les montants réclamés à ces titres n'étant pas contestés à titre subsidiaire, il y a lieu de faire droit à la demande.

4.

La demande reconventionnelle n'est pas fondée, la rupture du contrat de travail étant imputable à la SA GRANDES MARÉES.

VI. DÉCISION DE LA COUR DU TRAVAIL

**POUR CES MOTIFS,
LA COUR DU TRAVAIL,**

Statuant après avoir entendu les parties,

Déclare l'appel recevable et fondé ;

Met à néant le jugement attaqué, sauf en ce qu'il a déclaré la demande de madame S H recevable ;

Déclare la demande de madame S H fondée ;

Condamne la SA GRANDES MARÉES à payer à madame S H :

- **5.599,62 euros brut à titre d'indemnité compensatoire de préavis, correspondant à 3 mois de rémunération,**
- **1.072,72 euros brut à titre de prime de fin d'année 2011 au prorata,**
- **les intérêts légaux et judiciaires sur ces sommes ;**

Condamne la SA GRANDES MARÉES à payer à madame S H les dépens des deux instances, liquidés à 2.160 euros (1.080 euros par instance) jusqu'à présent.

Ainsi arrêté par :

F. BOUQUELLE, présidente de chambre,

B. CHARPENTIER, conseiller social au titre d'employeur,
O. VALENTIN, conseiller social au titre d'employé,
Assistés de J. ALTRUY, greffier délégué

J. ALTRUY, O. VALENTIN, B. CHARPENTIER, F. BOUQUELLE,

et prononcé, en langue française à l'audience publique de la 4ème Chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le 11 décembre 2019, où étaient présents :

F. BOUQUELLE, présidente de chambre,
J. ALTRUY, greffier délégué

J. ALTRUY,

F. BOUQUELLE,